

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2025

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE - (N° 157)

Retiré

N° CL29

AMENDEMENT

présenté par

M. Meurin, M. Schreck, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lioret, M. Lopez-Liguori, Mme Roullaud, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« routier »,

insérer les mots :

« ou, dans le cas où l'état de santé du conducteur ne le permet pas, dans un délai raisonnable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Si le conducteur a été blessé au cours d'un accident de la route, l'examen médical pour estimer si son permis de conduire peut être maintenu ne pourra pas forcément être réalisé dans le délai de soixante-douze heures prévu.

Il importe en conséquence de préciser que, dans cette hypothèse, l'examen médical pourra être réalisé dans un délai raisonnable.